

**Chambre des Représentants.**

---

---

SÉANCE DU 13 JANVIER 1846.

---

**MODIFICATIONS PROVISOIRES AU TARIF DES DOUANES.**

---

**EXPOSÉ DES MOTIFS.**

---

MESSIEURS,

Dans le rapport que mon prédécesseur au Ministère des Affaires Étrangères a présenté aux Chambres dans le comité général du 24 avril 1844, il a fait connaître les difficultés qui entouraient la négociation commencée avec le gouvernement des Pays-Bas.

Ces difficultés que les circonstances nous avaient léguées, et dont nous ne nous dissimulions pas la gravité, n'auraient pu être heureusement résolues que par beaucoup de modération dans les prétentions réciproques et par un vif désir de rapprochement.

Le Gouvernement belge avait ce désir, et l'exposé des faits que je suis chargé de vous présenter, Messieurs, vous dira s'il était possible d'user de plus de modération que nous ne l'avons fait, sans compromettre notre dignité et nos intérêts.

Les actes d'hostilité commerciale que le gouvernement des Pays-Bas vient de poser contre la Belgique ne vous paraîtront justifiés, ni par l'arrêté du 29 décembre dernier qui, de fait, a consacré le maintien partiel des faveurs exceptionnelles, ni par le principe que nous avons tâché de faire prévaloir dans la dernière négociation.

Ces actes d'une rigueur inattendue ont entraîné le Gouvernement belge, malgré lui, à suivre le gouvernement des Pays-Bas sur un terrain dangereux.

sans doute, mais sur lequel nous devons nous placer pour ne pas compromettre les résultats de la négociation et pour abrégier la durée même de ce dissentiment.

La pensée qui a dirigé la conduite du cabinet de La Haye a été rendue publique; celle qui a dirigé la nôtre doit l'être aussi, non que nous sentions le besoin d'une justification dont nous pouvions remettre le soin à l'avenir, mais dans l'intérêt même des négociations que cette explication calme et publique sur les intentions conciliantes du Gouvernement belge peut faire renouer plus tôt. C'est notre espérance et notre but.

Pour faire apprécier exactement l'état dans lequel le ministère actuel a trouvé la négociation engagée avec les Pays-Bas, je crois utile de jeter un coup d'œil rapide sur le passé.

Les actes de représailles qui viennent d'être adoptés contre la Belgique n'ont pas pour cause, on l'a clairement reconnu, un fait isolé comme le seraient l'arrêté du 29 décembre ou même la loi du 21 juillet, mais ils servent de protestation contre ce qu'on a appelé la politique commerciale de la Belgique depuis quinze ans.

Cette politique que vous avez sanctionnée par des votes, nous vous la rappellerons brièvement, et l'on s'étonnera que les plaintes soient soulevées contre elle par le pays qui possédait sur le marché belge des privilèges importants et sans compensations, et dont les échanges avec la Belgique se balançaient par un chiffre en moyenne de 8 à 10 millions de francs en sa faveur.

Après les événements de 1850, les produits belges furent frappés en Hollande de surtaxe et de prohibitions. Les colonies néerlandaises furent fermées aux marchandises et au pavillon belges.

Cette situation violente fut maintenue jusqu'au traité de paix de 1859.

La Belgique pouvait légitimement prendre des mesures analogues; elle s'en abstint cependant, et le marché belge resta l'un des débouchés les plus importants pour la Hollande et pour ses colonies dont l'accès était interdit aux produits de la Belgique.

Si j'insiste sur ce fait, c'est parce qu'il prouve, d'abord, de quel esprit de conciliation le Gouvernement belge a été animé alors que les circonstances semblaient lui conseiller une autre conduite, et en second lieu, parce que ce fait détruit la supposition trop souvent reproduite que la Belgique, dans les divers changements apportés à sa législation, avait spécialement en vue de nuire au commerce des Pays-Bas.

La Belgique constituée en État indépendant avait à satisfaire aux exigences de son existence nouvelle. Or, le système commercial établi avant les événements de 1850 en vue d'autres intérêts, ne répondait pas à ces exigences.

Le Gouvernement des Pays-Bas avait même reconnu que le tarif de 1822 approprié plus spécialement aux besoins du commerce, ne pouvait suffire aux

intérêts industriels des provinces méridionales du royaume; on eut recours, comme compensation, à l'établissement de primes et de subsides pour protéger l'industrie.

Nous n'avons pas à juger ce système et l'application qui en a été faite, mais son adoption prouve que le Gouvernement des Pays-Bas avait compris, en 1822, la nécessité d'admettre le principe de protection industrielle qu'il semble reprocher, cependant, au Gouvernement belge d'avoir mis en pratique dans des circonstances plus impérieuses.

La pensée qui a présidé à la réforme lente et modérée de notre législation commerciale, est puisée uniquement dans l'intérêt du pays, comme cet intérêt a été le seul guide de la Néerlande dans la politique commerciale qu'elle a adoptée. Les comparaisons ne peuvent être rationnellement établies entre les systèmes de douane des différents pays, puisque ces systèmes sont destinés à satisfaire à des intérêts distincts. Chaque nation règle sa législation intérieure selon les nécessités et les convenances de sa position; et les autres nations doivent respecter l'usage de ce droit d'indépendance législative, jusqu'au moment où des mesures prises auraient un caractère d'hostilité particulière contre elles.

C'est ce que le gouvernement des Pays-Bas paraît avoir méconnu.

L'ouverture de la session des Chambres belges de 1843-1844 allait avoir lieu, et celles-ci devaient discuter les résultats de l'enquête commerciale et le projet de loi des droits différentiels qui en était la conséquence.

Dans l'intervalle des deux sessions législatives, un arrêté royal fut pris le 14 juillet, qui élevait le tarif reconnu insuffisant sur les fils et les tissus de laine, sur les tapis et autres objets.

Le gouvernement néerlandais présenta des réclamations contre le droit nouveau sur les tapis. Il se montra, en outre, préoccupé de l'établissement éventuel des droits différentiels en Belgique. Il semblait avoir la pensée qu'à la suite des arrangements intervenus entre les deux pays, par les traités de 1839 et de 1842, la Belgique s'était interdit de modifier sa législation commerciale dans ses rapports avec les Pays-Bas.

C'est dans ce sens que fut conçue une note remise par le ministre des Pays-Bas, sous la date du 19 novembre 1843. M. Rochussen déclarait en même temps que, si le principe des droits différentiels était admis en Belgique, son gouvernement se verrait obligé de frapper, à son tour, les produits belges à leur importation dans les Pays-Bas, de même que dans ses colonies, de certains droits différentiels. Cette note du 19 novembre fut communiquée à la Chambre par mon prédécesseur, et déposée sur le bureau à l'appui de l'exposé qu'il a présenté dans le comité général qui a précédé la discussion de la loi du 21 juillet.

Dans cette note du 19 novembre 1843, le cabinet de La Haye se borne à demander le maintien du *status quo* commercial tel qu'il existait lorsque les

traités de 1839 et de 1842 furent conclus ; et c'est parce que l'arrêté du 14 juillet et le projet de loi relatif aux droits différentiels devaient avoir pour effet, selon lui, d'altérer ce *statu quo*, qu'il éleva des réclamations.

Vous remarquerez, Messieurs, que plus tard, après que les satisfactions demandées sur ces deux points furent données, en grande partie du moins, la thèse changea ; et dans sa note du 16 août 1844, M. Rochussen fait remonter les griefs bien au delà du traité de paix, pour atteindre les lois de 1854 et de 1855.

Des pourparlers eurent lieu après la remise au cabinet belge de la note du 19 novembre 1845 ; ils eurent surtout pour objet l'arrêté du 14 juillet et le projet de loi concernant les droits différentiels.

Le gouvernement belge s'engagea à proposer aux Chambres de rétablir le droit antérieur à l'arrêté du 14 juillet pour les tapis de poil de vache qui constituent une branche importante de l'industrie néerlandaise. Cette promesse a été remplie depuis.

Le ministère belge fit connaître aussi à M. Rochussen, dans plusieurs conférences, son intention d'atténuer les effets qui pourraient résulter pour le commerce hollandais de l'établissement des droits différentiels.

Pour réaliser cette intention, le cabinet belge maintint les droits existants sur plusieurs articles de provenance néerlandaise, comme l'étain et l'indigo ; il établit un régime de transition de 4 ans pour l'augmentation des droits sur les sucres, et il se réserva de comprendre dans un traité l'exception plus importante relative au café de Java.

Le gouvernement du Roi avait consenti à ces concessions, non pas, comme on l'a publié, pour donner à la Hollande un commencement de réparation de griefs anciens, ressuscités depuis, mais il l'avait fait en vue des bonnes relations à entretenir entre les deux pays, relations qu'il voulait consolider, et avec la pensée sans cesse exprimée d'obtenir en retour des compensations équivalentes.

Le Ministère belge, en mai 1844, fit un pas de plus dans la voie des concessions. Il renonça au projet de réserver l'exception relative au café de Java pour le traité à conclure ; il se décida à introduire cette exception dans la loi même.

Un article de la loi du 21 juillet permit l'importation d'une quantité limitée de café des Indes néerlandaises, aux droits fixés pour l'importation faite des pays de production sous pavillon belge.

Une autre disposition de la loi consacra une exception analogue pour l'introduction d'une certaine quantité de tabac importée des Pays-Bas par la Meuse.

Seulement on ne donna à ces dispositions qu'une durée temporaire de un ou de deux ans, afin de bien constater que ces faveurs n'étaient accordées que

dans le but d'amener le cabinet de La Haye à négocier, pour en obtenir le maintien par un traité.

La loi différentielle rédigée dans un esprit de ménagement à l'égard du commerce des Pays-Bas et consacrant le régime exceptionnel dont je viens de parler, bien loin de nuire aux intérêts néerlandais, leur créait une position meilleure sur le marché belge.

En effet, par suite de ces dispositions, le commerce des Pays-Bas se trouvait, non-seulement désintéressé, mais il était associé, en quelque sorte, aux avantages que le régime des droits différentiels avait pour but d'établir en faveur du commerce national.

D'abord le café Java importé des entrepôts des Pays-Bas était soumis à des droits moindres que le café brésilien importé directement du Brésil même par navire de ce pays de production, tandis que sous la législation ancienne le même droit frappait les cafés de ces deux provenances. En second lieu, les entrepôts néerlandais étaient garantis, par l'exception admise, contre la concurrence des entrepôts de l'Angleterre, de la France et des villes Hanséatiques, concurrence qui existait avant la loi du 21 juillet.

En examinant impartialement les faits, on devra donc reconnaître que le Gouvernement belge a accordé, par la loi de 1844, une position bien préférable au *statu quo* antérieur à la loi dont le cabinet de La Haye se bornait à réclamer le maintien.

Le Gouvernement du Roi pouvait donc croire que sa position à l'égard de la Hollande était régularisée et que les concessions dont il venait de prendre l'initiative, formeraient la base d'une convention internationale que l'on négociait.

Cette espérance ne fut pas réalisée. Le 16 août 1844, M. Rochussen remit à M. le comte Goblet, Ministre des Affaires Étrangères, une note qui changea complètement la situation des choses.

Nous avons vu plus haut, que M. Rochussen, dans sa note du 19 novembre 1845, invoquait le traité de La Haye du 5 novembre 1842, pour demander que le Gouvernement belge ne changeât point dans leur essence, par des dispositions nouvelles du tarif des douanes, les relations qui existent entre les deux pays. Il ne réclamait, dans cette note, que contre deux actes, l'un posé et l'autre à poser, et qui altéraient, selon lui, ces relations.

Lorsqu'une satisfaction presque entière eut été donnée à ces réclamations, le cabinet de La Haye, par sa note du 16 août, éleva sur les concessions que nous venions de faire, des prétentions d'une tout autre nature.

Ce ne fut plus le *statu quo* de 1842 qu'on voulut conserver, ce ne fut plus un acte isolé dont le gouvernement des Pays-Bas se plaignit; mais il comprit dans ses représentations l'ensemble de notre tarif de douane et spécialement notre législation de 1834 à 1843 sur les céréales, sur le bétail, sur le transit

du bétail, sur la pêche, en renouvelant encore ses réserves sur la loi du 21 juillet 1844.

M. Rochussen terminait sa note en déclarant « que le Gouvernement néerlandais, avant de prendre des mesures de représailles, avait jugé convenable d'inviter le Gouvernement belge à faire connaître ses intentions à l'égard des droits sur les bestiaux, les grains, les tapis et le poisson de mer ou de rivière; ensuite, en combien il serait disposé à faire droit aux réclamations concernant les droits différentiels lorsqu'il s'agirait de modifier cette loi, comme déjà il en avait manifesté l'intention. »

Ainsi, le régime exceptionnel introduit dans la loi du 21 juillet, en faveur des Pays-Bas, et qui devait non-seulement faire cesser le grief que le cabinet de La Haye avait élevé contre cette loi, mais nous servir de moyen de négociation, n'était plus considéré par ce cabinet que comme une mesure incomplète et insuffisante.

Comme si les procédés de modération employés par la Belgique devaient avoir pour effet d'accroître les prétentions de la Néerlande, ce n'est plus seulement contre la loi des droits différentiels que le gouvernement des Pays-Bas s'élève; il fait remonter ses griefs aux lois de 1834, de 1835, de 1842, et il ne demande rien moins que le renversement de notre politique commerciale tout entière, telle que l'ont créée les besoins de notre situation nouvelle.

Le Gouvernement belge répondit à la communication du Ministre néerlandais par une note en date du 17 septembre 1844. A chaque allégation, il opposait un ensemble de faits qui la détruisaient. A l'assertion que la législation des douanes avait porté préjudice aux intérêts des Pays-Bas et qu'elle avait eu directement ce but, on opposait des faits qui établissaient clairement la nécessité, au point de vue intérieur, des modifications introduites, et l'on se prévalait avec raison de la conduite tenue par la Belgique, s'abstenant de répondre par des représailles aux hostilités commerciales des Pays-Bas.

Le fait de l'augmentation toujours croissante des importations des Pays-Bas en Belgique, renversait, d'ailleurs, par sa base, la thèse qui était soutenue par le cabinet de La Haye.

De 1838 à 1843, la valeur de ces importations s'était élevée de 27,945,000 fr. à 35,750,000 fr., et elle avait dépassé, chaque année, de 8 à 10 millions de fr. la valeur des importations de Belgique dans les Pays-Bas. Les faits étaient encore bien plus significatifs, lorsqu'on s'occupait, en détail, des points qui avaient spécialement donné lieu aux réclamations du cabinet de La Haye. Ainsi, malgré le régime créé pour l'importation du bétail étranger par la loi du 31 décembre 1835, il était entré, en 1843, 45,560 têtes de bétail des Pays-Bas, tandis que de 1836 à 1840, la moyenne de l'importation annuelle n'avait pas été de plus de 20,000 têtes. L'importation avait donc doublé.

Un résultat analogue était constaté quant à l'importation des produits de la pêche néerlandaise. Elle représentait, en 1837, une valeur de 564,000 fr. seulement; en 1843, cette valeur s'élevait à 782,000 fr.

Le poisson de mer frais, seule espèce de poisson à l'égard de laquelle la loi du 25 février 1842 avait augmenté les droits d'entrée, avait aussi participé à ce mouvement progressif. Le même résultat eut lieu pour les céréales. Nonobstant la loi du 31 juillet 1844, l'importation s'était élevée, depuis 1835, de 14,600,000 kilog. à 45,870,000 kilog.

Mais, sans tenir compte de ces considérations de fait qui dominaient tout autre moyen d'appréciation, quel était le caractère de ces lois qui provoquaient les réclamations du cabinet de La Haye? La loi belge sur le bétail était plus modérée que la loi néerlandaise; la moyenne des droits établis par la première n'excède pas 10 p. %. L'importation du bétail dans les Pays-Bas est soumise à des droits qui s'élèvent de 15 à 20 p. %. Relativement à la pêche, le tarif néerlandais est aussi infiniment plus rigoureux que le tarif belge, puisque, sauf quelques exceptions, il frappe indistinctement de prohibition tout poisson de mer provenant de la pêche étrangère. La loi du 25 février 1842, dont on s'était armé comme d'un grief, n'avait fait que rendre uniforme, dans un but de répression de fraude, les droits d'entrée sur le poisson de mer frais, en prenant pour base la moyenne des droits existants.

La note belge s'occupait aussi du principe des lois sur les céréales dans les deux pays. en rappelant le régime exceptionnel introduit dans nos lois en faveur d'une quantité limitée de céréales d'importation hollandaise. Le cabinet belge revenait sur les considérations qui devaient faire apprécier l'importance des concessions que la loi des droits différentiels a consacrées en faveur du commerce néerlandais. Il terminait en manifestant le vœu d'arriver à la prochaine conclusion d'un arrangement international si désirable dans l'intérêt des deux pays.

Ce désir, exprimé par mon prédécesseur, ne reçut pas l'accueil qu'on pouvait attendre. Après la remise de la note du 17 septembre, le but que l'on cherchait à atteindre sembla reculer de nouveau devant les négociateurs. Toutefois, les pourparlers restèrent engagés.

Le gouvernement des Pays-Bas avait insisté, dans les derniers temps, sur la nécessité de faire disparaître la différence de traitement qui existait entre la frontière hollandaise et les autres frontières pour l'importation du bétail. Une loi fut présentée dans le but de satisfaire à cette demande.

La disposition exceptionnelle pour les céréales du duché de Limbourg fut mise en vigueur par la loi du 51 décembre 1844.

L'énonciation de ces faits suggère une observation qui n'aura pas échappé à la Chambre.

Avant l'adoption de mesures récentes, le commerce des Pays-Bas jouissait de privilèges importants sur le marché belge. La loi du 21 juillet 1844, celle du 31 décembre 1844, et la loi présentée le 8 mai 1844 avaient admis un régime exceptionnel pour le café et le tabac importés des Pays-Bas, pour les céréales provenant du duché de Limbourg et pour les tapis de Hollande.

Tandis que la Hollande, en absence même d'un traité de commerce, était en possession d'un traitement différentiel de faveur sur notre marché, nous ne jouissions d'aucun privilège sur le sien ; et d'autres nations, comme l'Angleterre et la France, possèdent en Hollande, en vertu de traités, des avantages spéciaux dont le commerce belge est exclu.

Et cependant, le Gouvernement des Pays-Bas, qui a considéré notre tarif de douane et nos droits différentiels comme un obstacle au succès des négociations engagées, n'a pas rencontré ces entraves dans les tarifs prohibitifs de l'Angleterre et de la France et dans le système absolu de protection différentielle en faveur des pavillons de ces nations. Je vous le demande, Messieurs, une nation qui voyait écrits dans les chiffres de ses échanges commerciaux avec la Belgique les résultats favorables que nous avons constatés tout à l'heure, et qui jouissait sur notre marché d'un régime d'exception et de faveur pour plusieurs de ses produits les plus importants, cette nation était-elle en droit de se plaindre de notre politique commerciale et pouvait-elle surtout accuser « nos lois d'être le résultat d'un système hostile dirigé, en matière de commerce et d'industrie, contre le royaume des Pays-Bas? »

Le 21 juillet 1845, le terme d'une année assigné, comme premier délai, à la durée de la disposition relative aux cafés et au tabac importés des Pays-Bas, était atteint, sans que la négociation eût été suivie de quelques résultats.

C'est ici que vient se placer un fait qui a exercé quelque influence dans la suite de la négociation. Le 19 juin 1845, le Gouvernement des Pays-Bas, usant de son droit de modifier sa législation intérieure par mesure d'application générale à tous les pays, comme nous l'avions fait nous-mêmes par la loi du 21 juillet 1844, fit subir des remaniements partiels à son tarif de douane.

Quel était le caractère des dispositions nouvelles en ce qui concerne la Belgique?

S'il est vrai que quelques-uns de nos produits se trouvèrent favorisés par le nouveau tarif, d'autres, d'une importance plus considérable, furent frappés de droits plus élevés. Les objets placés dans cette seconde catégorie, sont les tissus de coton, de lin et de soie, les fils de lin, le fer et les ouvrages en fer, la clouterie, la cristallerie, les verreries, les meubles, les bières, etc.

En résumé, les produits belges à l'égard desquels le tarif du 19 juin 1845 a opéré des réductions de droits, ne donnent lieu qu'à une importation annuelle d'environ 4 millions de francs, tandis que les transactions qui s'effectuent sur ceux de ces produits qui ont été soumis à des droits plus élevés représentent par an une somme de près de 12 millions.

Les réductions admises l'ont été uniquement en vue de l'intérêt même de la Néerlande et en conformité du système général qui y a prévalu; ce n'était pas une faveur faite à la Belgique. Mais les augmentations de droits dont nos produits furent atteints, lésèrent nos intérêts, modifièrent le *statu quo* et justifèrent nos réclamations.



Dans cet état des choses, le Gouvernement avait à choisir entre deux systèmes.

Il pouvait ou bien prolonger la disposition exceptionnelle, afin de donner à la négociation le temps d'aboutir à un résultat ; ou bien replacer le commerce néerlandais dans le droit commun. Les augmentations de droits introduites par le tarif néerlandais du 19 juin, relatives à divers produits belges, auraient légitimé une décision dans ce sens.

Toutefois le Gouvernement belge n'avait pas, à cette époque, perdu l'espoir de voir cette situation s'améliorer ; il pensait même faire servir les changements introduits dans le tarif, le 19 juin, au succès de la négociation. Fidèle à sa politique de modération, il voulut s'assurer, par une nouvelle épreuve, si le cabinet de La Haye ne répondrait pas, par ses actes, à cette politique. Il fut décidé, en conséquence, que l'exception serait maintenue pendant six mois encore.

La décision du Gouvernement du Roi à cet égard fut notifiée au gouvernement néerlandais par une note que M. le comte Goblet adressa à M. De Bentinck, le 16 juillet 1845.

Telle était la situation des choses au moment où le Ministère actuel prit la direction des affaires.

Sous la date du 4 août 1845, le nouveau Ministre des Pays-Bas, à Bruxelles, répondit à la note du général Goblet, du 16 juillet.

Dans cette réponse se trouvaient reproduites toutes les allégations déjà présentées antérieurement et qui avaient été longuement débattues.

Les raisons si concluantes, exposées dans la note belge du 16 septembre 1844, et toutes celles développées depuis pour prouver le caractère inoffensif des diverses lois que le gouvernement néerlandais présentait comme hostiles, avaient peu touché le cabinet de La Haye.

La position des deux parties restait donc toujours la même. Le Gouvernement belge essaya, dans les pourparlers qui furent repris, de ramener le cabinet de La Haye à des idées plus justes que celles qui avaient été émises dans des communications précédentes.

Lorsque le nouveau cabinet fut convaincu que ses efforts pour faire prévaloir le principe que mon prédécesseur avait considéré comme devant servir de point de départ à un arrangement équitable, ne pouvaient vaincre la résistance du cabinet de La Haye, il jugea nécessaire de présenter une note qui, en servant de réponse à celle de M. le baron de Bentinck, résumait les faits de la négociation au point où elle était parvenue, et offrait une base nouvelle sur laquelle cette négociation pouvait être assise.

Deux thèmes opposés avaient été jusque-là défendus par les deux Gouvernements.

Le Gouvernement belge, en accordant à la Néerlande les exceptions relatives

au café Java et au tabac importé par la Meuse, n'avait fait ces concessions qu'en vue de la négociation qui allait se renouer et des compensations à obtenir. Le caractère provisoire des exceptions l'indiquait assez.

Le gouvernement des Pays-Bas ne voulait considérer ces exceptions que comme des faveurs gratuites constituant un commencement de réparation insuffisante, à l'égard des griefs que le cabinet de La Haye avait élevés contre la législation belge.

Il y avait, dans cette manière de voir des deux parties, une divergence radicale; si chacune d'elles persistait, la controverse pouvait se prolonger indéfiniment.

Pour sortir de ce cercle vicieux, il fallait trouver une base nouvelle de négociation : c'est cette base nouvelle que le Gouvernement belge indiqua, dans la note du 25 octobre, prenant encore, cette fois, l'initiative d'une proposition de rapprochement.

Cette base de négociation, il la trouva dans la note de M. le baron de Bentinck du 4 août 1845 et dans le tarif même du 19 juin.

M. le baron de Bentinck avait établi, dans cette note, que « les augmentations de droits dans le tarif du 19 juin étaient d'une application générale et nullement dirigée exclusivement contre la Belgique; il demandait si les Pays-Bas n'avaient pas le même droit que la Belgique de modifier, d'après leur convenance et leur manière de voir, la législation commerciale du royaume. »

Ce principe, ce n'est pas la Belgique qui en avait contesté l'application, mais bien la Hollande elle-même, dans la note remise au Gouvernement belge par M. Rochussen, le 16 août 1844.

Le cabinet belge reconnaissait donc que le Gouvernement néerlandais avait eu le même droit que lui de modifier sa législation commerciale; mais une position bien différente avait été prise par les deux Gouvernements : la Belgique avait consacré dans la loi du 21 juillet 1844 une exception importante en faveur des Pays-Bas; les Pays-Bas n'avaient admis aucune exception en faveur de la Belgique dans le régime du tarif du 19 juin 1845.

Dans cette absence de réciprocité se trouvait le point de départ de la négociation. Le Gouvernement belge fit toute réserve en ce qui concernait les compensations à obtenir en retour de l'exception accordée pour le café et le tabac d'importation néerlandaise; mais il porta la négociation sur un autre terrain, où les deux pays pouvaient se rencontrer sans abandonner les prétentions qu'on n'avait pu concilier.

Le Gouvernement du Roi n'exigea plus de la Hollande des concessions préalables directement en compensation des faveurs exceptionnelles résultant de la loi du 21 juillet; il se borna à demander que le cabinet de La Haye, usant des mêmes procédés que la Belgique, admit un traitement exceptionnel pour quelques-uns des produits belges soumis à une aggravation de droits par le tarif du 19 juin 1845.

Ce que le cabinet belge demandait, c'était moins que le *statu quo* tel qu'il existait avant cette loi du 19 juin.

Le Gouvernement belge n'ignorait pas que l'exception que les Pays-Bas consentiraient à établir en faveur de quelques produits belges, n'avait pas une importance équivalente à celle de l'exception concédée provisoirement par la Belgique. Il savait d'avance que de sérieuses objections lui seraient faites en Belgique sur le défaut de réciprocité et de compensation qu'un tel traité renfermerait. Mais, tenant compte des difficultés que cette négociation avait rencontrées et voulant établir sur une base durable nos relations commerciales avec les Pays-Bas, il lui avait paru que les faveurs exceptionnelles qui lui seraient concédées sur quelques articles du tarif du 19 juin, et les réductions d'une application générale dont quelques autres produits belges jouiraient, pouvaient suffire à former le point de départ d'une négociation dont le cadre aurait pu être élargi par des concessions réciproques.

Le Gouvernement du Roi avait pensé que le cabinet de La Haye se serait empressé d'accepter une proposition qui lui permettait de s'assurer, pendant la durée du traité, le maintien de l'exception temporaire relative au café et au tabac, sans accorder d'autre compensation que le rétablissement des droits antérieurs au tarif du 19 juin 1845, pour un petit nombre de nos articles frappés par ce tarif.

Le Gouvernement insistait de nouveau auprès du cabinet de La Haye sur le terme prochain de la durée de l'exception concernant les cafés et sur l'impossibilité de proroger ce délai en présence de l'élévation des droits d'entrée en Hollande sur la verrerie, les clous et d'autres objets de notre fabrication, et il rappelait, à ce sujet, les dispositions très formelles du dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 21 juillet.

Mais toutes nos communications restèrent sans résultat. Dans une note récente, M. le Ministre des Affaires Étrangères des Pays-Bas, continuant à se retrancher dans les mêmes arguments, repoussa les propositions faites dans la note belge du 25 octobre, en n'admettant la possibilité d'un arrangement que pour autant que les négociations eussent pour point de départ, soit l'état actuel des choses, soit le tarif qui, en 1830, régissait la matière aussi bien en Belgique que dans les Pays-Bas.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à la Chambre que cette proposition nous renfermait dans un cercle d'impossibilités.

Cependant, le Gouvernement ne voulut pas qu'on pût lui reprocher d'avoir négligé aucun moyen de diminuer au moins la distance qui séparait sa manière de voir de celle du Gouvernement néerlandais.

Comprenant qu'il serait très difficile d'obtenir un résultat positif avant le 31 décembre, et ayant lieu de croire que la fixation d'un terme précis assigné à la solution attendue pouvait exercer une influence défavorable sur l'esprit du cabinet de La Haye, il décida que l'arrêté du 31 juillet serait renouvelé provisoirement pour un certain laps de temps, s'il obtenait, avant le terme fixé par

l'arrêté du 21 juillet 1845, une garantie suffisante des intentions du gouvernement des Pays-Bas, c'est-à-dire, si ce dernier se montrait positivement disposé à régler, par une convention, et la question des sept millions de café de Java, et celle des changements apportés au tarif des douanes néerlandaises par la loi du 19 juin 1845, en adoptant la base du principe de parfaite réciprocité et d'exception commune.

Il s'agissait seulement d'obtenir une manifestation quelconque propre à constater la possibilité d'un accord commun sur le principe engagé dans la négociation.

Dans la note qui exprimait notre désir, assurément très-modéré, il était dit :

« Il n'entre nullement, d'ailleurs, dans les vues du gouvernement belge qu'un acte tel que celui dont il s'agit impliquât une décision sur les propositions faites, ni sur les limites dans lesquelles la négociation ultérieure devrait être renfermée, le Gouvernement belge étant prêt, au contraire, à suivre le cabinet de La Haye dans un cadre plus large, aussitôt que la question de temps étant résolue, le champ sera libre pour une discussion étendue et approfondie. »

Le Gouvernement belge laissait au cabinet de La Haye le soin de choisir la forme que celui-ci croirait la plus propre à nous donner la garantie de ses intentions.

Le Gouvernement néerlandais rejeta encore cette proposition; il déclara de nouveau que, pour conduire les négociations à bonne fin, il fallait y comprendre les concessions du tarif concernant le poisson, le bétail, le transit du bétail, en même temps que des exceptions plus étendues au système des droits différentiels.

Tel est, Messieurs, le sens de la dernière communication officielle du cabinet de La Haye.

Nous étions au 22 décembre, le cabinet de La Haye avait successivement repoussé toutes les propositions que le Gouvernement belge lui avait faites depuis 1844. La Belgique avait, d'abord, exigé d'une manière absolue des compensations spéciales en retour des exceptions consacrées par la loi du 21 juillet. Elle se borna plus tard à demander qu'une faible partie des augmentations de droits dont plusieurs de ses produits avaient été frappés par la loi du 19 juin 1845, ne lui fussent pas appliquées. Elle alla, pour avoir un motif légitime de proroger l'arrêté du 21 juillet 1845 pendant sept mois, jusqu'à ne réclamer qu'une manifestation rassurante quant au principe de la négociation. Tout cela lui fut refusé, et nous nous trouvions placés devant cette loi du 19 juin qui avait altéré la position d'une manière préjudiciable à l'industrie belge. La Belgique avait pris depuis un an l'initiative de toutes les propositions livrées à l'examen des deux Gouvernements. La Hollande s'était bornée à les rejeter toutes, sans en substituer aucune qui fût bien précise. C'est dans cette position que le Gouvernement belge s'est trouvé placé au moment où l'arrêté du 21 juillet 1845 expirait.

Le Gouvernement belge pouvait faire cesser entièrement ces privilèges ou les restreindre, soit quant à la durée, soit quant au montant du droit, soit pour les quantités admissibles au traitement de faveur; il pouvait enfin proroger l'exception jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1846, date fixée par la loi des droits différentiels.

Dans sa pensée, la suppression immédiate de l'exception, le rétablissement de la Hollande dans le droit commun auraient pu rendre plus difficile la continuation de la négociation dont il n'avait pas désespéré. Il était à craindre que cette mesure eût été mal interprétée et considérée comme une cause de rupture. Résolu de persévérer dans le système de modération qu'il avait toujours suivi, le Gouvernement belge, dans l'intérêt de la négociation, ne voulut pas résoudre au préjudice des Pays-Bas la question de l'égalité, douteuse peut-être, que pouvaient soulever les augmentations de droits établies par le nouveau tarif hollandais.

La prorogation pure et simple des privilèges accordés par nos lois offrait des inconvénients non moins graves.

Le cabinet de La Haye persistait à soutenir que ces privilèges n'étaient qu'un commencement de réparation de ses griefs contre le système commercial de la Belgique; il voulait faire accepter, comme base des négociations, le *statu quo* de 1850, ou l'état actuel des tarifs dans les deux pays; il demandait enfin que, pour la troisième fois, la Belgique prît seule l'initiative de propositions qui eussent altéré plusieurs de ses lois les plus importantes. Dans ces circonstances, la prorogation pure et simple était impossible. L'on eût paru admettre implicitement que la faveur gratuite accordée par la loi du 21 juillet 1844, en vue de négociations futures, ne pouvait plus exercer sur ces négociations aucune influence: le principe d'une sorte de droit acquis par la Hollande eût été, pour ainsi dire, sanctionné en fait, sinon expressément reconnu. Le terrain de la négociation que le Gouvernement du Roi voulait poursuivre et terminer d'une manière conforme aux intérêts du pays se trouvait changé à son préjudice et sans que l'espoir d'une solution favorable pût encore exister.

Le Gouvernement crut devoir se borner à restreindre, par une légère modification, l'étendue du privilège accordé au commerce des Pays-Bas.

L'arrêté du 29 décembre 1845 autorisa, pour les sept premiers mois de l'année courante, l'admission au droit réduit d'une quantité de tabac proportionnelle à la quantité annuelle fixée par la loi, et au droit des provenances directes sous pavillon belge. Pour les cafés, il ne réduisit pas, non plus, les quantités; mais le droit fut porté de 9 fr. 99 à 11 fr. 50. Cette augmentation d'un centime et demi par kilogramme laissait subsister encore temporairement une réduction de 4 fr. par 100 kil. Les provenances des entrepôts hollandais se trouvaient assimilées aux importations directes sous pavillon étranger.

La Chambre n'oubliera pas que le terme fatal assigné à la durée des exceptions concernant le café et le tabac importés de la Hollande était fixé au mois

d'août 1846. Par la prorogation pure et simple, nous pouvions peut-être ajourner les difficultés pour quelques mois; mais était-ce le moyen de les résoudre, et n'était-ce pas renoncer à toute chance de réussite dans la négociation pour laquelle il fallait, de part et d'autre, chercher une autre base? Les faits qui viennent d'être exposés serviront de réponse à ces questions.

L'on était autorisé à croire que cet acte, inspiré par l'esprit de modération qui n'a cessé d'animer le Gouvernement belge, serait apprécié comme il devait l'être; il ne lésait pas essentiellement les intérêts hollandais; le traitement privilégié subsistait pour la plus grande partie; le Gouvernement du Roi témoignait, par le fait même, du sincère désir de continuer la négociation commencée.

Cet espoir, fondé sur la nature et la portée de l'acte posé et sur la saine appréciation des intérêts des deux pays, ne s'est pas réalisé. Par arrêté du 5 janvier, le Gouvernement des Pays-Bas a augmenté les droits de douanes sur un grand nombre de produits belges; la plupart des droits sont doublés, quelques-uns sont même portés à un taux beaucoup plus élevé.

La loi du 21 juillet 1844 sur les droits différentiels avait elle-même prévu et déterminé les conséquences légales de mesures de ce genre prises à l'étranger. D'après l'art. 5 de cette loi, les faveurs accordées au commerce hollandais devaient cesser de plein droit. Le Gouvernement belge, en adoptant l'arrêté du 8 janvier courant, ne fit qu'une application de la loi existante.

Il lui restait à examiner encore si, en présence de la surtaxe énorme et si peu justifiée, établie en Hollande sur la plupart des produits belges, le rétablissement de cet État dans le droit commun suffisait aux intérêts actuels et surtout aux intérêts d'avenir du pays.

Sans se dissimuler combien est fâcheuse la nécessité de prendre des mesures de représailles, il a pensé que les droits de la Belgique seraient compromis et que ses intérêts seraient blessés si le commerce et l'industrie des Pays-Bas pouvaient continuer de jouir ici du droit commun, alors que, sans motif, les produits belges se trouvaient en Hollande, par application de l'arrêté du 5 janvier, soumis à un régime exceptionnel exorbitant.

Convaincu de la nécessité de ces mesures, il n'a, cependant, pas voulu aller aussi loin que le cabinet de La Haye. L'arrêté du 12 de ce mois a établi sur un plus petit nombre d'articles, faisant l'objet de transactions moins importantes que celles auxquelles donnent lieu les produits compris dans l'arrêté néerlandais du 5 janvier, des augmentations de droits qui ne s'élèvent, en général, qu'à la moitié des surtaxes établies sur les produits belges dans les Pays-Bas.

Cet arrêté du 12 janvier que le Gouvernement soumet à votre ratification a été pris en vertu de la loi du 26 août 1822. Si, dans quelques esprits, des doutes pouvaient s'élever sur la légitimité de l'application de cette loi pendant la durée de la session législative, le Gouvernement s'empresserait de vous expliquer les motifs qui l'ont porté à poser cet acte et de vous en demander,

au besoin, la ratification, comme s'il avait été pris en dehors des pouvoirs qui lui appartiennent. Il est convaincu que des mesures devaient immédiatement être adoptées et mises en vigueur, et qu'en décrétant celles qui sont soumises à votre approbation, il a concilié, autant qu'il est possible, les besoins intérieurs de l'industrie et du commerce avec les exigences d'une politique commerciale digne et conforme aux vrais intérêts du pays.

Nous avons l'espoir que les négociations mettront bientôt un terme à des mesures d'un caractère provisoire; le Gouvernement du Roi ne négligera aucune tentative de conciliation pour rétablir avec la Néerlande les relations commerciales réciproquement avantageuses.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**A. DECHAMPS.**

---

## PROJET DE LOI.



Leopold,

Roi des Belges,

À tous présents et à venir, salut.

Vu notre arrêté du 12 janvier ;

Vu l'art. 9 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° XXXIX) ;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Affaires Étrangères, et de l'avis de Notre conseil des Ministres.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes, sont provisoirement soumis aux droits ci-après désignés, les marchandises importées des Pays-Bas ou des possessions néerlandaises dans les Indes orientales, savoir :

*Beurre frais*, les 100 kil. . . . . fr. 10

### Bois.

*Bois non scié :*

Toute espèce de bois en grume ou non scié, propre à la construction civile ou navale, le tonneau de mer . . . . . 10  
Bois de chêne courbe, en grume ou non scié, propre à la construction navale, le tonneau de mer. . . 2



*Bois scié :*

Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, y compris les douves :	
De plus de 0 <sup>m</sup> ,05 d'épaisseur, le tonneau de mer. . . fr.	24
De 0 <sup>m</sup> ,05 d'épaisseur ou moins, le tonneau de mer.	36
<i>Mâts et espars</i> , les 100 fr. . . . .	2

**Café.**

Café originaire des colonies hollandaises des Indes orientales, les 100 kilog. . . . .	20
---	----

**Cannelle.**

Cannelle de Chine et cassia lignea, les 100 kilog.	60
Id. de Ceylan et d'autres lieux, le kilog. . . . .	4

**Chevaux.**

Poulains, par tête. . . . .	10
Autres, id. . . . .	50
<i>Étain brut</i> , les 100 kilog. . . . .	6

**Épiceries.**

Macis, noix muscades, cloux de girofle, antofles de girofle et autres, non spécialement tarifées, les 100 fr. . . . .	24
---	----

*Foin :*

Par mer, canaux ou rivières, les 1,000 kil. . . . .	2
Par terre, les 1,000 kil. . . . .	1
<i>Fromages de toute espèce</i> , les 100 kil. . . . .	15
<i>Indigo</i> , le kil. . . . .	1
<i>Piment</i> , les 100 kil. . . . .	25

**Poissons.**

Tout poisson de mer frais, les 100 kil. . . . .	18
Morue en saumure ou en sel sec, la tonne de 132 kil. net . . . . .	37
Harengs (¹) :	
En saumure ou en sel sec :	
Par mer, la tonne de 132 kil. net . . . . .	22
Autrement, la tonne de 132 kil. net. . . . .	24
Secs, fumés ou saurés :	
Par mer, les 1,000 pièces . . . . .	15
Autrement, les 1,000 pièces . . . . .	16

(¹) *Disposition particulière.* Du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet, les droits d'entrée sur les harengs en saumure et en sel sec seront quadruplés; pendant le mois d'août, ils seront triplés.

Frais et brailés, et plies séchées :	
Par mer, les 1,000 pièces. . . . .	15
Autrement, les 1,000 pièces. . . . .	16
Stockvisch, les 100 kil. . . . .	4
Saumons et autres poissons d'eau douce; anchois frais, salés, fumés ou séchés, les 100 kil. . . .	12
Eglefins salés, bollingskens et autres poissons non tarifés, les 100 fr. . . . .	5
<i>Poivre</i> , les 100 kil. . . . .	25
<i>Sucre brut de canne, originaire des colonies hollan- daises des Indes orientales</i> : par mer, les 100 kil.	7

**Tabacs.***Tabacs en feuilles et en rouleaux :*

D'Europe, sans distinction, les 100 kil. . . . .	Droit act.
Varinas, les 100 kil. . . . .	52
De Porto-Rico, de Havane, de Colombie et d'Oré- noque, les 100 kil. . . . .	24
De St-Domingue et des Grandes-Indes, les 100 kil.	22
Autres tabacs de pays hors d'Europe, les 100 kil. .	18
Côtes de tabac, les 100 kil. . . . .	21
<i>Thés</i> , les 100 kil. . . . .	150

**Tissus.***Tissus de laine et de poils :*

Draps, casimirs et autres tissus similaires où la laine domine, les 100 kil. . . . .	575
Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, frises, ker- seys, baies et autres tissus lourds et épais de la même nature, les 100 kil. . . . .	240

## ART. 2.

Les navires de mer des Pays-Bas, quant au droit de tonnage, sont rangés dans la 5<sup>e</sup> classe, et soumis aux dispositions de l'art. 293 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

## ART. 3.

Le Gouvernement pourra faire cesser ou modifier les surtaxes résultant de la présente loi, si les causes qui les ont provoquées viennent à cesser en tout ou en partie.

Donné à Laeken, le 12 janvier 1846.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

A. DECHAMPS.